

2.2

Décisions

2.2 DÉCISIONS**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2014-029

DÉCISION N° : 2014-029-006

DATE : Le 11 août 2015

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

DONALD MURPHY

et

DIANE BEAUCHAMP

et

SERVICES FINANCIERS D.D.A. et ASSOCIÉS INC.

et

LES SERVICES FINANCIERS DONALD MURPHY ET ASSOCIÉS INC.

Parties intimées

et

BANQUE LAURENTIENNE DU CANADA, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 8595, rue Hochelaga, Montréal (Québec), H1L 2M2

Partie mise-en-cause

ORDONNANCES DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 115.3, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2]

2014-029-006

PAGE : 2

Valentin Jay, stagiaire en droit
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 11 août 2015

2014-029-006

PAGE : 3

DÉCISION

HISTORIQUE DU DOSSIER

[1] Le 20 juin 2014¹, le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») a accueilli une demande *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (l' « *Autorité* ») dans le présent dossier en prononçant un ensemble d'ordonnances et notamment des ordonnances de blocage à l'encontre des intimés et à l'égard de la mise en cause.

[2] Les ordonnances susmentionnées furent rendues en vertu des articles 93, 94 et 115.9, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*² et des articles 115, 115.3 et 115.9 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*³.

[3] Le 26 juin 2014, les intimés Diane Murphy et Les Services financiers Donald Murphy et Associés inc. ont transmis au Bureau, par l'entremise de leur procureur, un avis de contestation de sa décision du 20 juin 2014. Pour y donner suite, une audience *pro forma* a eu lieu au siège du Bureau le 2 juillet 2014, afin de déterminer une date pour entendre au mérite cette contestation, laquelle fut fixée au 23 juillet 2014.

[4] Le 23 juillet 2014, le procureur de ces intimés a retiré sa demande de contestation et a présenté une demande en levée partielle des ordonnances de blocage pour les intimées Diane Beauchamp et Les Services Financiers Donald Murphy et associés inc. Le 14 août 2014⁴, le Bureau a levé partiellement les ordonnances de blocage pour donner suite à cette demande, et ce, de la manière suivante :

« **LÈVE** partiellement l'ordonnance de blocage n° 2014-029-001 qu'il a prononcées le 20 juin 2014, à l'égard des comptes énumérés ci-après :

- le compte personnel de Diane Beauchamp n° [1], détenu auprès de la mise-en-cause Banque Laurentienne du Canada, sise au 8595, rue Hochelaga, Montréal (Québec), H1L 2M2;
- le compte commercial de la société Les services financiers Donald Murphy et associés inc. n° [2], détenu auprès de la mise-en-cause Banque Laurentienne du Canada, sise au 8595, rue Hochelaga, Montréal (Québec), H1L 2M2 ;
- le compte commercial de la société Les services financiers Donald Murphy et associés inc. n° [3], détenu auprès de la mise-en-cause Banque Laurentienne du Canada, sise au 8595, rue Hochelaga, Montréal (Québec), H1L 2M2.

¹ *Autorité des marchés financiers c. Murphy*, 2014 QCBDR 67.

² RLRQ, c. A-33.2.

³ RLRQ, c. D-9.2.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Beauchamp*, 2014 QCBDR 88.

2014-029-006

PAGE : 4

[47] La présente décision de levée partielle de blocage est accordée aux conditions suivantes :

- Donald Murphy ou la société Services financiers D.D.A. et associés inc. n'auront, en aucun temps et de quelque manière que ce soit, accès aux comptes qui font l'objet de la présente décision, que ce soit pour y effectuer un dépôt, un retrait ou toute autre transaction;
- Diane Beauchamp s'engagera auprès de l'Autorité à ne pas donner accès à Donald Murphy ou à la société Services financiers D.D.A. et associés inc., en aucun temps et de quelque manière que ce soit, à l'un des comptes qui font l'objet de la présente décision.
- aucune carte bancaire émise pour accéder aux comptes faisant l'objet de la présente décision ne pourra être confiée à Donald Murphy et aucun numéro d'identification personnel, identifiant ou mot de passe permettant de négocier à ces comptes avec une telle carte ne pourra être communiqué à Donald Murphy. Diane Beauchamp aura par conséquent le devoir procéder au changement de ces informations dans les 3 jours suivant la signification de la présente décision. »⁵

[Référence omise]

[5] Les ordonnances de blocage au présent dossier, telles qu'elles furent adoptées par la décision du 20 juin 2014⁶ et modifiées par la décision de levée partielle de blocage du 14 août 2014⁷, furent par la suite prolongées le 10 octobre 2014⁸, le 30 janvier 2015⁹ et le 13 mai 2015¹⁰.

[6] Le 9 juillet 2015, l'Autorité a déposé au Bureau un avis de présentation d'une demande de prolongation des ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans le présent dossier pour être entendue devant la chambre de pratique le 6 août 2015. La date du 11 août 2015 fut alors retenue pour entendre au mérite cette demande de prolongation.

AUDIENCE

[7] L'audience du 11 août 2015 s'est déroulée en présence du procureur de l'Autorité. Les autres parties, bien que dûment avisées, n'étaient ni présentes ni représentées.

[8] Le procureur de l'Autorité a indiqué que les motifs initiaux, ayant justifié l'émission par le Bureau des ordonnances de blocage dans le présent dossier, sont toujours présents. Il a aussi

⁵ *Id.*, 11-12.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Murphy*, préc., note 1.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Beauchamp*, préc., note 4.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Murphy*, 2014 QCBDR 115.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Murphy*, 2015 QCBDR 16.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Murphy*, 2015 QCBDR 64.

2014-029-006

PAGE : 5

indiqué que l'enquête se poursuit et que des constats d'infraction ont été signifiés à l'intimé Donald Murphy le 31 mars 2015. À cet égard, une audience *pro forma* est prévue pour le 2 septembre 2015 devant la Cour du Québec et le procureur de l'Autorité a déposé une copie du plumitif correspondant à ces procédures pénales.

[9] Le procureur de l'Autorité a déposé un courriel de l'intimée Diane Murphy (Beauchamp), conjointe de l'intimé Donald Murphy, mentionnant que l'intimée Les Services financiers D.D.A. & Associés inc. ne s'oppose pas à la prolongation de blocage pour le compte numéro [4] auprès de la mise en cause Banque Laurentienne, lequel par ailleurs aurait été fermé par cette dernière pour cause de découvert au solde.

[10] L'intimée Diane Murphy mentionne également dans son courriel que l'intimé Donald Murphy ne s'oppose pas à la prolongation de blocage pour le compte [5] auprès de la Banque Laurentienne et qu'elle-même et Donald Murphy ne s'opposent pas à la prolongation de blocage pour le compte [6] auprès de la même institution financière. L'intimée Diane Murphy mentionne de plus qu'elle et l'intimé Donald Murphy ne croient pas leur présence nécessaire à l'audience du 6 août 2015 car, affirme-t-elle, ils ne s'opposent pas à la prolongation des ordonnances de blocage demandée par l'Autorité.

[11] Le procureur de l'Autorité a plaidé que les motifs initiaux justifiant les ordonnances de blocage dans le présent dossier sont toujours présents. Il a conclu en demandant au Bureau de prolonger dans l'intérêt public les ordonnances de blocage actuellement en vigueur au présent dossier, et ce, pour une période de 120 jours.

ANALYSE

[12] L'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession¹¹. De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹².

[13] Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹³. Le 3^e alinéa de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[14] À l'occasion d'une demande de prolongation de blocage, le Bureau se penche sur la présence des motifs initiaux ayant justifié l'ordonnance de blocage. Le fardeau d'établir que les motifs initiaux ont cessé d'exister repose sur les intimés.

¹¹ Préc., note 3, art. 115.3, al.1, par. 1.

¹² *Id.*, art.115.3, al.1, par. 2.

¹³ *Id.*, par. 3.

2014-029-006

PAGE : 6

[15] Le procureur de l'Autorité a plaidé que l'enquête de l'Autorité se poursuit et que les motifs initiaux reliés aux ordonnances de blocage existent toujours. Par ailleurs, aucun intimé n'a présenté de preuve au tribunal pour tenter de démontrer que ces motifs initiaux avaient cessé d'exister.

[16] De plus, il appert que des procédures pénales sont en cours à l'encontre de l'intimé Donald Murphy devant la Cour du Québec.

[17] Par conséquent, le Bureau est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de prolonger – à titre de mesure conservatoire - les ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans le présent dossier, et ce, pour une période de 120 jours.

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*¹⁴ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁵, accueille la demande de prolongation des ordonnances de blocage présentée par l'Autorité des marchés financiers de la manière suivante :

ORDONNE à Donald Murphy, intimé en l'instance, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession ou qui lui ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, y compris les contenus des coffrets de sûreté, à quelque endroit que ce soit ;

ORDONNE à la Banque Laurentienne du Canada, sise au 8595, rue Hochelaga, Montréal (Québec), H1L 2M2, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de Donald Murphy ou dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte bancaire portant les numéros [5], [6] ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté ouvert au nom de Donald Murphy;

ORDONNE à toute personne qui recevra signification de la présente décision du Bureau de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens appartenant à Donald Murphy qu'elle a en sa possession, qui lui ont été confiés, qu'elle a en dépôt ou dont elle a, directement ou indirectement, la garde ou le contrôle, y compris dans tout coffret de sûreté;

ORDONNE à toute personne qui recevra signification de la présente décision du Bureau de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens appartenant à Services financiers D.D.A & Associés inc. ou à Les Services financiers Donald Murphy et Associés inc. et qu'elle a en sa possession, qui lui ont été confiés, qu'elle a en dépôt ou dont elle a, directement ou indirectement, la garde ou le contrôle, y compris dans tout coffret de sûreté.

¹⁴ Préc., note 3.

¹⁵ Préc., note 2.

2014-029-006

PAGE : 7

[18] La présente décision de prolongation de blocage ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution de la décision du 14 août 2014¹⁶ par laquelle le Bureau a levé partiellement, au bénéfice des intimées Diane Beauchamp et Les Services financiers Donald Murphy et Associés inc., les ordonnances de blocage qu'il a prononcées le 20 juin 2014 dans sa décision n° 2014-029-001¹⁷.

[19] Conformément au deuxième alinéa de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution des services et produits financiers*, les ordonnances de blocage sont renouvelées pour une période de 120 jours commençant le 9 septembre 2015 et se terminant le 6 janvier 2016, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme.

M^e Jean-Pierre Cristel, vice-président

¹⁶ Préc., note 4.

¹⁷ Préc., note 1.

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2013-020

DÉCISION N° : 2013-020-011

DATE : Le 12 août 2015

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

NATHALIE BECKERS

et

NATALIE BECKERS, SERVICES FINANCIERS INC.

et

9093-4035 QUÉBEC INC.

Parties intimées

et

BANQUE LAURENTIENNE, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 2250, boulevard du Faubourg, Boisbriand (Québec), J7H 1S3

et

BANQUE DE MONTRÉAL, ayant une place d'affaires au 205, boulevard Labelle, Rosemère (Québec), J7A 2H3

et

BANQUE ROYALE DU CANADA, ayant une place d'affaires au 370, boulevard Labelle, Rosemère (Québec), J7A 3R8

et

CAISSE DESJARDINS DU CENTRE-EST DE LA MÉTROPOLE, ayant une place d'affaires au 4565, rue Jean-Talon Est, Montréal (Québec), H1S 3H6

et

OFFICIER DU BUREAU DE LA PUBLICITÉ DES DROITS DE LA CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE TERREBONNE

Parties mises en cause

2013-020-011

PAGE : 2

ORDONNANCES INTÉRIMAIRES DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 et art. 115.3, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2]

M^e Mathilde Noël-Béliveau et M^e Philippe Levasseur
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureurs de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 12 août 2015

2013-020-011

PAGE : 3

DÉCISION

[1] Le 10 juillet 2013¹, suivant une audience *ex parte* à la demande de l'Autorité des marchés financiers (l' « *Autorité* »), le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») a rendu à l'encontre des intimées Nathalie Beckers, Natalie Beckers Services Financiers inc. et 9093-4035 Québec inc. les ordonnances suivantes :

- Des ordonnances de blocage à l'encontre de Nathalie Beckers, Natalie Beckers Services Financiers inc. et 9093-4035 Québec inc., à l'égard des mises en cause Banque Laurentienne, Banque de Montréal, Banque Royale du Canada et Caisse Desjardins Centre-Est de la Métropole et à l'égard de toute personne qui recevra signification de la décision;
- La publication de la décision par l'Officier du Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Terrebonne relativement à l'immeuble situé au [...], Ville de Sainte-Thérèse (Québec) [...], connu et désigné comme étant le lot [...] du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Terrebonne;
- La suspension, lors d'une demande de remise en vigueur, de l'inscription du cabinet intimé Natalie Beckers Services financiers inc. et du certificat d'exercice portant le numéro [...] de Nathalie Beckers dans toutes les disciplines dans lesquelles ils sont inscrits;
- Une autorisation pour que toute personne désignée par l'Autorité puisse se présenter sans délai et sans préavis sur le lieu d'affaires connu du cabinet situé au [...], à Sainte-Thérèse ou à toute autre adresse où se trouveraient les dossiers, livres et registres du cabinet, afin d'en prendre possession;
- Une ordonnance pour que tous les dossiers, livres et registres trouvés soient déplacés dans les bureaux de l'Autorité;
- Une autorisation pour que l'Autorité puisse communiquer directement aux assureurs ayant un contrat avec le cabinet intimé les informations nécessaires pour que les consommateurs puissent confirmer leur couverture d'assurance;
- Une ordonnance pour que la décision ne soit signifiée qu'au moment de l'entrée initiale de l'équipe de l'Autorité sur les lieux.

¹ *Autorité des marchés financiers c. Beckers*, 2013 QCBDR 81.

2013-020-011

PAGE : 4

[2] Cette décision a été rendue en vertu des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*² et des articles 115, 115.3, 115.8 et 127 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*³.

[3] Le 1^{er} août 2013, le Bureau a reçu une requête en levée des ordonnances de blocage de la part des intimées Nathalie Beckers et 9093-4035 Québec inc. Une audience a d'abord été fixée au 1^{er} octobre 2013 puis a été remise au 1^{er} novembre 2013 à la demande des parties intimées. Lors de cette audience, la requête en levée de blocage a été suspendue à la demande des parties.

[4] Le 24 septembre 2014⁴, une levée partielle des ordonnances de blocage a été accordée par le Bureau au bénéfice de la Caisse Desjardins Centre-Est de la Métropole. Le 25 septembre 2014⁵, le Bureau accordait également une levée partielle des ordonnances de blocage au profit de Nissan Canada inc.

[5] Par ailleurs, le Bureau a rendu des décisions prolongeant les ordonnances de blocage initiales aux dates suivantes :

- le 5 novembre 2013⁶;
- le 21 février 2014⁷;
- le 11 juin 2014⁸;
- 22 septembre 2014⁹;
- 12 janvier 2015¹⁰; et
- 30 avril 2015¹¹.

² RLRQ, c. A-33.2.

³ RLRQ, c. D-9.2.

⁴ *Caisse Desjardins du Centre-Est de la Métropole c. Beckers*, 2014 QCBDR 107.

⁵ *Nissan Canada inc. c. Beckers*, 2014 QCBDR 108.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Beckers*, 2013 QCBDR 118.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Beckers*, 2014 QCBDR 23.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Beckers*, 2014 QCBDR 57.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Beckers*, 2014 QCBDR 111.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Beckers*, 2015 QCBDR 6.

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. Beckers*, 2015 QCBDR 58.

2013-020-011

PAGE : 5

LA DEMANDE DE MESURES DE REDRESSEMENT, DE LEVÉE D'ORDONNANCE DE BLOCAGE ET D'INTERDICTION D'AGIR À TITRE DE DIRIGEANTE

[6] Le 30 juillet 2015, l'Autorité a saisi le Bureau d'une demande visant les conclusions suivantes à l'égard de Nathalie Beckers :

- a) **INTERDIRE** à Nathalie Beckers d'agir, directement ou indirectement, comme dirigeante responsable d'un cabinet en assurances, et ce, pour une période de cinq (5) ans;
- b) **ORDONNER** la levée complète du blocage initialement prononcée le 10 juillet 2013;
- c) **ORDONNER** à la mise en cause Banque de Montréal, sise au 205, boulevard Labelle, Rosemère (Québec), J7A 2H3, de remettre à l'Autorité tous les fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom de Nathalie Beckers dans les comptes bancaires portant les numéros [1] et [2] (US);
- d) **ORDONNER** à la mise en cause Banque de Montréal, sise au 205, boulevard Labelle, Rosemère (Québec), J7A 2H3, de fermer les comptes bancaires portant les numéros [1] et [2] (US) lorsque les sommes auront été remises à l'Autorité;

Ordonnance intérimaire

- e) **ORDONNER** à la mise en cause Banque de Montréal, sise au 205, boulevard Labelle, Rosemère (Québec), J7A 2H3, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom de Nathalie Beckers, notamment dans les comptes portant les numéros [1] et [2], et ce, pour valoir jusqu'à ce que jugement intervienne sur la présente demande;

[7] Un avis de présentation fût déposé et une audience *pro forma* s'est tenue le 6 août 2015. L'audience au mérite a été fixée au 12 août 2015.

L'AUDIENCE

[8] L'audience du 12 août 2015 a procédé tel que prévu, en présence des procureurs de l'Autorité. Bien que la demande et l'avis de présentation de l'Autorité leur aient été dûment signifiés, aucune des parties intimées n'était présente ni représentée par avocat. La procureure de l'Autorité a présenté la preuve de l'Autorité pour sa demande de restitution de levée de blocage et d'interdiction.

[9] Après la clôture de cette preuve, elle a présenté son argumentation, demandant au tribunal d'accueillir cette demande et de prononcer les décisions demandées. Elle a conclu en requérant le Bureau de prononcer de façon intérimaire une ordonnance de prolongation de blocage qui serait en vigueur jusqu'à ce qu'il ait prononcé sa décision sur la demande au fond de l'Autorité. Le tribunal a alors pris le tout en délibéré.

L'ANALYSE

2013-020-011

PAGE : 6

[10] L'Autorité a saisi le Bureau d'une demande visant la restitution des montants présents dans le compte bancaire de l'intimée Nathalie Beckers auprès de la Banque de Montréal. Il est à noter que selon la preuve présentée par l'Autorité, il s'agit du seul compte, parmi ceux qui ont fait l'objet du blocage initial du Bureau, dans lequel il reste de l'argent.

[11] La susdite demande a été prise en délibéré, à la suite de l'audience au mérite qui a eu lieu le 12 août 2015. Le Bureau considère qu'il est dans l'intérêt public de prolonger l'ordonnance de blocage visant le compte de l'intimée auprès de la Banque de Montréal, et pour ce compte seulement. Cela permettra de préserver les choses en l'état, en y conservant les fonds jusqu'à ce que la décision du Bureau soit rendue sur le bien-fondé de la demande de l'Autorité.

LA DÉCISION

PAR CES MOTIFS, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹² et de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*¹³ :

PROLONGE l'ordonnance de blocage qu'il a émis initialement le 10 juillet 2013¹⁴ dans le présent dossier, telle qu'elle a été prolongée depuis¹⁵, et ce, de la manière suivante :

- **ORDONNE** aux intimées Nathalie Beckers, Natalie Beckers, Services financiers inc. et 9093-4035 Québec inc., faisant affaires sous la dénomination sociale Restaurant & Lounge Gio, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elles ont en leur possession ou qui leur ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elles, y compris le contenu des coffrets de sûreté;
- **ORDONNE** à la mise en cause Banque de Montréal, sise au 205, boulevard Labelle, Rosemère (Québec) J7A 2H3, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom de Nathalie Beckers, notamment dans les comptes portant les numéros [1] et [2].

[12] Conformément au second alinéa de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, l'ordonnance de blocage est renouvelée pour une période de 120 jours commençant le 27 août 2015 et se terminant le 24 décembre 2015, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 12 août 2015.

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

¹² Précitée, note 2.

¹³ Précitée, note 3.

¹⁴ *Autorité des marchés financiers c. Beckers*, précitée, note 1.

¹⁵ Précitée, note 6 à 11.

2013-020-011

PAGE : 7